

**ANNEXE – Etat des actes accomplis au nom de la société en formation
Préalablement à la signature des statuts**

- *Néant*

Conformément à l'article L210-6 du Code de Commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Signé électroniquement, le 1/7/2024

DocuSigned by:
Stephanie
C685E0304FF1417...